

**DECLARATION DU CONSISTOIRE SOKA
DU BOUDDHISME DE NICHIREN**

SUR UN CERTAIN TRAITEMENT MEDIATIQUE DE « LA SOKA GAKKAI » AU JAPON

**Consistoire Soka du bouddhisme de Nichiren
4, rue Raymond Gachelin – 92 330 Sceaux**

« Le public japonais est constamment exposé aux gros titres publicitaires placardés dans les trains et les métros. Même si on ne prend pas le temps de les lire, simplement en remarquant leurs propos calomnieux et leurs commérages, on finit par développer jour après jour, une image négative. Puis on se met à devenir suspicieux. »¹

§ I - LE CONTEXTE JAPONAIS DU TRAITEMENT MEDIATIQUE DE LA SOKA GAKKAI

The Australian Financial Review a écrit : « Les impressions négatives largement répandues dans la société sur la Soka Gakkai ont été engendrées par les campagnes acharnées des journaux contre l'organisation »².

Les tabloïds hebdomadaires japonais constituent les principaux médias publiant des articles à scandale sur « la Soka Gakkai », par l'amalgame, sans distinction aucune entre les croyances, les personnes et les structures. Cette couverture accusatrice, à sens unique, d'une certaine presse reflète en partie l'exacerbation des tensions de la scène politique japonaise. Pourquoi ?

Des pratiquants du culte du bouddhisme de Nichiren constituent une partie de l'électorat du Komeito au Japon, troisième plus grand parti politique, qui pèse souvent sur l'équilibre du pouvoir au Japon de sorte que les attaques des médias contre la Soka Gakkai coïncident avec une plus grande intensité avant toute élection politique³.

D'autant plus que ces tabloïds japonais sont notoirement connus pour leurs articles à scandales dénués de toute enquête préalable ou de preuves avérées.

Par exemple, la maison d'édition Shinchosha⁴. Son magazine *Shukan Shincho*, l'un des plus grands tirages de la presse hebdomadaire et l'une des sources régulières de calomnies contre la Soka Gakkai, a été condamné dans les affaires suivantes :

- Dans le cadre de l'affaire des attaques au gaz sarin en 1994 à Matsumoto, un homme innocent fut mis en cause par ledit hebdomadaire, accusation pour laquelle l'un des responsables de la « secte Aum Shinrikyo » fut finalement condamné.
- Cet hebdomadaire avait aussi publié un article sur la vie privée, illustré de photos, d'une femme décédée du sida ;
- Et enfin, ce magazine tourna en ridicule les victimes du scandale de l'empoisonnement au mercure de Minamata, insinuant que certaines d'entre elles avaient feint les symptômes de la maladie de Minamata dans le but d'obtenir des indemnités du gouvernement.

Jun Kamei, ayant travaillé en tant que rédacteur en chef adjoint du *Shukan Shincho* pendant près de 20 ans, déclara : « [Ce qui les motive] c'est le profit. En violant délibérément les droits des individus, leurs articles se vendent mieux. Ils ont compris qu'à chaque fois qu'ils font appel aux instincts les plus bas de leurs lecteurs – ce voyeurisme sadique, latent au fond de chacun d'entre nous, et qui se réjouit du malheur des autres – leurs ventes grimpent ».

Juichi Saito, ancien conseiller spécial du Shinchosha, éditeur du magazine *Shukan Shincho*, a déclaré en 1995 lors d'une interview: « En ce qui concerne l'art de l'écriture, il n'y a pas de vérité ou de justice »⁵.

¹ Noboru Okaniwa, journaliste japonais : « *Embattled buddhists : under the rising sun* » (Bouddhistes engagés : Sous le soleil levant), un programme télévisé sur PBS aux États-Unis en 2003.

² Tony Boyd, éditeur pour *The Australian Financial Review* : « L'esprit sacré piégé par le profane », *The Australian Financial Review*, 14 octobre 1996, p. 11.

³ Sur le parti politique « Komeito », voir : « *Déclaration du Consistoire Soka du bouddhisme de Nichiren, Sur la 'Soka Gakkai', mouvement bouddhiste, et le 'Komeito', parti politique japonais* »; document accessible sur le site Internet suivant : www.reponses-soka.fr.

⁴ A titre d'exemple, cette maison d'édition a, pendant deux années, durant la période 2002-2003, fait l'objet de 19 actions en diffamation, toutes couronnées de succès pour les victimes. Le montant de la réparation que l'éditeur Shinchosha a été contraint de verser s'élève, par jugement, à plus de 60 millions de yens.

§ II - LES CARENCES DU REGIME JURIDIQUE DE REPRESSION DE LA DIFFAMATION AU JAPON

La Soka Gakkai a gagné chaque procès intenté contre les tabloïds pour propos infondés. Néanmoins, le régime juridique japonais relatif à la répression de la diffamation n'est pas suffisamment dissuasif pour protéger les victimes des imputations diffamatoires. Pour les éditeurs de ces journaux, la démultiplication du nombre de vente, générée par les allégations scandaleuses à propos de la Soka Gakkai et son président honoraire, rapporte bien plus d'argent que ne coûte le versement d'une condamnation pécuniaire⁶.

Une publication américaine, le *Journal of International and Comparative Law*⁷, a démontré que sur une période de plus de trois ans, dans les années 1990, le montant moyen des indemnités au titre des dommages-intérêts au Japon, était de 939.000 Yens, soit environ 8 000 dollars US. Bien que le montant des dommages ait continuellement augmenté, c'est bien trop peu dissuasif pour des éditeurs potentiellement concernés. Par comparaison, aux États-Unis, où la protection contre la diffamation est bien plus rigoureuse, le montant moyen des dommages pour la même période est de 1.3 million dollars US⁸.

De nombreuses fausses accusations sur la Soka Gakkai et son président honoraire – telles que l'invention du viol de Mme Nobuhira⁹, les accusations sans fondement reliant la Soka Gakkai au suicide de Mme Asaki, membre d'un conseil municipal¹⁰, et les charges infondées rendant coupable l'organisation de la mort d'un moine – ont été jugées par les cours de justice japonaises, et la Soka Gakkai a toujours eu gain de cause.

De même, les histoires mensongères publiées dans les journaux japonais à scandales sont parfois reprises par des publications respectables hors du Japon, alors que les informations sur les victoires en justice gagnées par la Soka Gakkai – des années plus tard – ne sont quasiment jamais rapportées.

Le Consistoire Soka du Bouddhisme de Nichiren a souhaité porter ces informations précises à la connaissance du public, qui disposera de la sorte, des éléments d'appréciation référencés sur le mouvement Soka du bouddhisme de Nichiren.

⁵ Cf. Rapport de la Mission du comité de liaison des droits de l'homme et de la conduite des mass médias (JIMPOREN) : « *L'horreur des tabloïds: complicités et abus* » et « *L'horreur des tabloïds : une litanie de l'abus* », 15/03/2004. Voir : <http://www.jca.apc.org/~jimporen/mission07.html>; <http://www.jca.apc.org/~jimporen/mission08.html>.

⁶ Cf. M. Takesato Watanabe, professeur de journalisme en étude des médias et de la communication à l'université de Doshisha, Japon : « *Du point de vue des medias, le paiement d'un dédommagement relativement faible n'a en réalité aucun effet comparé au profit qu'ils font avec la presse à scandales* ».

⁷ *Revue internationale de droit comparé*.

⁸ Jeffrey A. Ourvan [avocat américain], "Contrôle des dommages et intérêts: pourquoi la justice japonaise devrait adopter un régime permettant une meilleure indemnisation au titre des dommages et intérêts pour diffamation", *New York Law School, Journal of International and Comparative Law*, 2002, p.318.

⁹ Concernant cette affaire, voir : « *Déclaration du Consistoire Soka du bouddhisme de Nichiren, A propos de l'affaire Nobuhira et de l'affaire Okkotsu*, p. 2, accessible sur le site Internet suivant : www.reponses-soka.fr.

¹⁰ *Ibid.*, p.4.